

confus, si longs, de même que son acte d'incorporation et ses amendements. Vers le mois de février 1870. elle chargea son *comité permanent* d'étudier les changements qui devaient être faits. Ce comité siégea pendant plusieurs soirées, et décréta une série de changements à faire qui furent couchés en quelques notes brièves sur le papier. Ces notes me furent données ainsi que le règlement d'alors, pour l'étudier, et refondre le tout conformément à la loi. C'était une rude tâche à imposer à un homme qui n'avait écrit jusque là que quelques méchants vers, et quelques correspondances par-ci, par-là, sur des sujets faciles. Cependant, il fallut me rendre à la demande du comité qui me dit : " faites pour le mieux, et la société fera ce qu'elle voudra de votre travail, et le modifiera à son gré. "

Un *comité de rédaction* fut ensuite nommé par l'assemblée suivante de la société ; ce comité devait voir mon travail avant qu'il fût livré à l'impression, et se composait du président, M. Louis Leclerc, notaire, de M. Elzéar Giroux, aussi notaire, et de moi.

Mon travail fini, j'en informai le président qui appela le comité de rédaction à se réunir chez lui ; et à ce comité, j'invitai M. Charles Langlois, l'auteur des accusations, à venir avec moi, sachant qu'il nous serait utile. M. Langlois était un de mes amis, je le croyais du moins ; et environ deux ans avant cela, je l'avais engagé à prendre de moi des leçons de tenue de livres *gratuits*, et j'allais chez lui aussi souvent qu'il avait besoin de moi, dans le désir de le préparer à prendre une charge que les événements ne pouvaient tarder à mettre à sa disposition : ce qui est arrivé depuis en effet.

Le comité de rédaction réuni, et honoré de la présence de mon ami, M. Langlois, s'occupa, de même que ce monsieur, de lire en entier, de changer, d'augmenter, de modifier mon travail autant qu'il fut jugé nécessaire pour répondre au désir de la société. Ordre me fut ensuite donné de le faire imprimer, tel que modifié, sur des feuilles volantes qu'on devait distribuer à chacun des membres afin qu'ils les eussent devant les yeux, et les pussent étudier pendant les trois mois d'avis que la société était tenue de donner sur les journaux ou autrement avant de les adopter à l'assemblée qui devait avoir lieu au mois d'août 1870.

Le droit de changer quoi que ce soit dans le projet de règlement sans y être autorisé, cessa pour moi du moment